



Ouverture de la séance : 20 h 30

- ✓ Désignation d'une secrétaire de séance : Mme Nicole LABROT
- ✓ Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 12.03.2026 approuvé à l'unanimité

Présents :

Archignac : Karine Bon / **Borrèze :** Thierry Chassaing / **Calviac en Périgord :** Jacqueline Barataud, Jean-Paul Ségalat / **Carlux :** Thierry Vinckier / **Carsac-Aillac :** Patrick Bonnefon, Fabienne Jardel, Jean-Yves Gauchot, Marie Trefeil / **Jayac :** Thimothée Zucher / **Nadaillac :** Pascal Rolland / **Paulin :** Frédéric Cheyrou / **Pechs-de-l'Espérance :** Françoise Arpaillage, Claudine Thellier / **Prats de Carlux :** Jean-Michel Barreau, Nicole Labrot / **St Crépin Carluçet :** Christian Leymarie, Yannick Roulland / **Saint-Geniès :** Jeremy Lespinasse, Marion Chaput, Antoine-Bernard Vauquelin / **Saint Julien de Lampon :** Jérôme Neveu, Didier Boyer / **Sainte-Mondane :** Gilles Arpaillage / **Salignac-Eyvigues :** Chantal Daude-Sclafer, Stéphane Rebouillat, Chrystèle Marjarie / **Simeyrols :** Jean-Pierre Planche / **Veyrignac :** Valérie Hauquin

Absent ayant donné pouvoir :

Carlux : Michel Cros donne pouvoir à Thierry Vinckier

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à vingt heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Salignac-Eyvigues, sur convocation et sous sa présidence de M Patrick BONNEFON. Les conseillers communautaires présents forment la majorité en exercice ;

Madame Nicole Labrot a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 02/04/2026

Délibération n°027

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon, convoqué le 02/04/2026 par Monsieur BONNEFON Patrick, président sortant, en application des articles L. 2121-10 et L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales applicables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code, s'est réuni en séance publique d'installation à la salle des fêtes de Salignac-Eyvigues sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Planche, doyen d'âge de l'assemblée, né le 18/04/1952, en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Les conseillers communautaires présents forment la majorité en exercice ;

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-2 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Les membres du Conseil Communautaire proclament Monsieur Patrick BONNEFON, Président de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon et le déclarent installé.

Délibération n°028

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2025-10-10-00021, en date du 10 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles précitées, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que le conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixent, le nombre de vice-présidents à : 6
- Fixent, le nombre des autres membres du bureau à : 6

Délibération n°029

OBJET : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le président nouvellement élu, rappelle que le conseil communautaire doit désormais procéder à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

6 vice-présidents
6 autres membres du bureau

Le président rappelle qu'en application de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux membres du bureau par renvoi de l'article L. 5211-10 du même code, les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents ainsi que des autres membres du bureau annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Les membres du Conseil Communautaire proclament élus en tant que :

1er vice-président :	Mr Thierry CHASSAING
2ème vice-président :	Mme Françoise ARPAILLANGE
3ème vice-président :	Mme Chantal DAUDE- SCLAFFER
4ème vice-président :	Mr Jean Michel BARREAU
5ème vice-président :	Mr Jérémy LESPINASSE
6ème vice-président :	Mme Karine BON

Les membres du conseil communautaire proclament élus en tant qu'autres membres du bureau :

Mr Gilles ARPAILLANGE
Mme Marion CHAPUT
Mme Jacqueline BARATAUD
Mr Michel CROS
Mr Christian LEYMARIE
Mr Jérôme NEVEU

Et les déclarent installés.

Délibération n°030

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6 ;

Le Président de la communauté rappelle au conseil communautaire que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après réélection du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau - élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-12 du CGCT, ainsi que des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

En outre, il est prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT:

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT:

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

- Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires.

Délibération n°031

OBJET : FIXATION DU LIEU DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-11,
Vu la nécessité d'organiser les réunions du conseil communautaire dans des conditions permettant la participation du public et la bonne tenue des débats.

Considérant que le siège administratif de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon est situé à Salignac- Eyvigues,

Considérant que certaines réunions peuvent utilement être organisées dans d'autres communes membres afin de favoriser la proximité, la participation citoyenne et la rotation territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer librement le lieu de ses réunions.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent la tenue des réunions du conseil communautaire dans toutes communes membre de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, dès lors que la salle retenue permet :
 - l'accueil du public,
 - le respect des règles de sécurité,
 - la bonne tenue des débats.
- De préciser que le lieu exact de chaque réunion sera indiqué dans la convocation adressée aux conseillers communautaires, conformément aux dispositions du CGCT.
- De charger le président de la Communauté de communes de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération et de la transmettre au contrôle de légalité

Délibération n°032

OBJET : DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-03-00002 en date du 3 octobre 2022, portant adoption des statuts de la communauté de communes du Pays de Fénelon ;

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Considérant que le président rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées ;

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Délèguent au président pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,

D'exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des communes du territoire sur lesquelles celui-ci est institué. De déléguer ce droit à l'Etat, à une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement, une société d'économie mixte agréée de construction et de gestion de logements sociaux. De déléguer l'exercice de ce droit à une commune membre à l'occasion de l'aliénation d'un bien. De subdéléguer ce droit aux vice-présidents

- 1) De procéder, dans les limites des montants prévisionnels inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 2) De réaliser les contrats de trésorerie dans la limite maximum de 400 000 € pour une durée de 12 mois et la passation à cet effet des actes nécessaires,
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite maximale de 29 999,99 € HT et lorsque les crédits sont prévus au budget,
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5) De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
- 6) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000.00 €,
- 9) De décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 20 000.00 €
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 12) D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :
 - a) Les délibérations prises par le Conseil Communautaire et tous actes pris par le Président pour leur exécution,
 - b) Les décisions prises par le Président ou le bureau par délégation du Conseil Communautaire en application de la présente délibération ;
 - c) Les décisions prises par le Président en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communautaires, et de gestion du personnel communautaire
 - d) Les conventions, contrats, marchés, délégations de services publics ;
 - e) En général, toutes les actions de nature civile commerciale ou administrative et, du ressort de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation
 - f) Également toutes décisions citées aux points : a), b), c), d), et e) du présent article, prises par le représentant du Président empêché ou par les vice-présidents ;

A l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ou des comptes administratifs ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un serveur public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et politique de la ville.

Sont aussi exclues du présent mandat les actions de nature pénale, qui devront faire l'objet d'un mandat distinct, étant toutefois rappelé qu'en toute hypothèse, et par application des dispositions de l'article L.2132-3 du CGCT, le Président pourra toujours, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tout actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

De régler, sans limites, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires,

De recruter des agents non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, alinéas 1 et 2

De délivrer un mandat spécial aux élus communautaires dans les conditions fixées par l'article L 2123-18 du code Général des Collectivités Territoriales

Prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

Chargent le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- 1) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque que leur montant est compris entre de 30 000,00 € HT et 89 999,99 € HT et lorsque les crédits sont prévus au budget.
- 2) De réaliser les contrats de trésorerie dans la limite maximum de 1 000 000 € pour une durée de 12 mois et la passation à cet effet des actes nécessaires,
- 3) De fixer des tarifs n'ayant pas de caractère fiscal :
 - a) Activités de loisirs culturelles sportives
 - b) Location de matériel
 - c) Location des biens immobiliers
- 4) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000.00 €,
- 5) De décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 40 000.00 €
- 6) De valider les conventions relatives à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes lorsqu'elles ne nécessitent pas une participation financière de la collectivité
- 7) D'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables
- 8) Fixer la durée d'amortissement des biens et des subventions d'équipement

- 9) D'attribuer des subventions de fonctionnement ponctuelles aux associations et organismes divers, dans la limite de 500 € par bénéficiaire et par an dans la limite de crédits définis par le Conseil Communautaire
- 10) De délivrer un mandat spécial au Président dans les conditions fixées par l'article L 2123-18 du code Général des Collectivités Territoriales
- Rappellent que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

Délibération n°033

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS, DES CONSEILLERS MEMBRES DU BUREAU TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE FONCTION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;
 Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
 Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale soit 85 102,62 € annuelle ;
 Considérant que pour une communauté de communes, l'article R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe :

Le montant de l'indemnité maximale de président à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique dans l'enveloppe présidents + vice-présidents ;
 Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité ;
 Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.
 Les membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décident des indemnités suivantes à compter du 09 avril 2026 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant mensuel en vigueur au 09 avril 2026
Président	48.75%	2003.88 €/mensuel
1 ^{er} Vice-Président	16,45%	676.18 €/mensuel
Vice-Président	11,56%	475,18 €/mensuel
Conseiller communautaire délégué	4,12%	169.35 €/mensuel

Prélèvent les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices du mandat 2026 - 2032.

Délibération n°034

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE FENELON EN PERIGORD NOIR

Le Président expose que par délibération en date du 28 juin 2018, le conseil communautaire a créé une régie dotée de la seule autonomie financière sans personnalité morale gérant un

service public industriel et commercial pour exploiter « l'Office de tourisme du Pays de Fénélon en Périgord Noir ».

Cette régie est administrée sous l'autorité du conseil communautaire par un conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation comprend 12 membres titulaires désignés comme suit :

7 membres représentant la communauté de communes désignés par délibération du conseil communautaire sur proposition du Président de la communauté de communes ;

=> Sont proposés à ce titre :

Titulaire représentant la CDC : Mr Patrick BONNEFON

Titulaire représentant la CDC : Mme Karine BON

Titulaire représentant la CDC : Mme Jacqueline BRARATAUD

Titulaire représentant la CDC : Mr Gilles ARPAILLANGE

Titulaire représentant la CDC : Mr Jérôme NEVEU

Titulaire représentant la CDC : Mme Marion CHAPUT

Titulaire représentant la CDC : Mme Virginie VIGNES JARDEL

5 membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la zone géographique d'intervention (socio-professionnels) désignés par délibération du conseil communautaire à partir d'une liste de personnalités dressée par le Président de la communauté de communes, selon la répartition et les catégories suivantes :

2 membres désignés parmi les professionnels de l'hôtellerie, de l'hôtellerie de plein air (campings, aires naturelles), des propriétaires de meublés ou de chambres d'hôtes ;

1 membre désigné parmi les professionnels de la restauration ou les producteurs de produits du terroir ;

2 membres désignés parmi les professionnels des activités sportives de pleine nature, les professionnels des musées, ou les représentants d'associations chargées de l'animation locale.

=> Sont proposés à ce titre :

Titulaire représentant les socio-pro : Mr Mickaël COY

Titulaire représentant les socio-pro : Mr Freddy BRETAUDEAU

Titulaire représentant les socio-pro : Mr Jérôme MERCHADOU

Titulaire représentant les socio-pro : Mr Stevens BERNARD

Titulaire représentant les socio-pro : Mme Laurence TRIBIER

Ainsi, il appartient aux conseillers communautaires de désigner les membres du conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désignent les membres du conseil d'exploitation, après proposition du Président de la communauté de communes :

Titulaire représentant la CDC : Mr Patrick BONNEFON

Titulaire représentant la CDC : Mme Karine BON

Titulaire représentant la CDC : Mme Jacqueline BRARATAUD

Titulaire représentant la CDC : Mr Gilles ARPAILLANGE

Titulaire représentant la CDC : Mr Jérôme NEVEU

Titulaire représentant la CDC : Mme Marion CHAPUT

Titulaire représentant la CDC : Mme Virginie VIGNES JARDEL

Titulaire représentant les socio-pro : Mr Mickaël COY

Titulaire représentant les socio-pro : Mr Freddy BRETAUDEAU

Titulaire représentant les socio-pro : Mr Jérôme MERCHADOU

Titulaire représentant les socio-pro : Mr Stevens BERNARD

Titulaire représentant les socio-pro : Mme Laurence TRIBIER

OBJET : CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L.21434-3, L.1411-5, L.1413-1, L.1414-2, L.5211-1, L.5211-10-1, L.5211-40-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1650 A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-03-00002 en date du 3 octobre 2022, portant statuts de la communauté du Pays de Fénelon... ;

Vu la proposition des communes membres portant sur la liste de présentation des contribuables répondant aux conditions pour siéger en tant que commissaires au sein de la commission intercommunale des impôts directs ;

Entendu le rapport du président ;

Considérant que le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques permanentes chargées d'étudier les questions relevant des compétences de la communauté ; qu'il peut également créer des commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers, auquel cas elles sont créées pour une durée déterminée ;

Considérant que les commissions thématiques sont créées par délibération du conseil communautaire, qui en fixe le nombre, la dénomination et le périmètre ; que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de la communauté selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est instituée conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, lequel renvoie aux règles de composition et d'élection prévues à l'article L. 1411-5 du même code applicable à la commission de délégation de service public ; qu'elle est donc constituée selon les mêmes modalités que cette dernière ;

Considérant que les désignations des membres des commissions interviendront par délibération distincte, après l'entrée en vigueur de la présente délibération

Le Président rappelle par ailleurs qu'il préside l'ensemble de ces commissions au sein desquelles un vice-président doit être désigné pour le suppléer le cas échéant.

Il propose d'instituer, pour la durée du présent mandat, les commissions thématiques permanentes suivantes :

- Economie, aménagement de l'espace, urbanisme, agriculture
- Voirie communautaire, mobilité communautaire
- Environnement, rivières, GEMAPI
- Petite Enfance, jeunesse, sports
- Finances, ressources humaines, attractivité territoriale
- Tourisme, culture, communication, vie associative
- Services publics, santé

De dire que les désignations des membres des commissions thématiques permanentes et de la commission consultative des services publics locaux se dérouleront selon la méthode suivante :

De ne pas recourir au scrutin secret pour l'ensemble des désignations des membres du conseil communautaire au sein des commissions, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point.

De dire que les désignations des membres des commissions visées ci-dessus interviendront par délibération distincte, après l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

D'autoriser le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir en avoir délibéré, à la majorité :

- Approuvent la création des commissions thématiques telle que proposée par le Président,
- Disent que les conseillers municipaux peuvent participer à ces commissions.

Délibération n°036

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L.1413-1, L.5211-1, L.5211-10-1, L.5211-40-1, D.1411-3 et D.1411-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-03-00002 en date du 3 octobre 2022, portant statuts de la communauté de communes du pays de Fénelon, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°034 en date du 09/04/2026 portant institution et composition des commissions communautaires transmise au représentant de l'État dans le département ;

Considérant que la délibération n°034 susvisée, a fixé la composition des commissions communautaires et les règles applicables à la désignation de leurs membres ; qu'il y a lieu de procéder aux dites désignations lors de la présente séance ;

Considérant que les membres du conseil communautaire appelés à siéger au sein des commissions thématiques permanentes sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de manière à ce que chaque tendance représentée au sein du conseil communautaire puisse disposer d'au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement d'un nombre de représentants strictement proportionnel (Conseil d'Etat, 26 septembre 2012, *Commune de Martigues*, n° 345568) ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Considérant que, préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-21, de ne pas recourir au scrutin secret ;

De dire que les mandats des membres ainsi désignés ou nommés courent pour la durée du présent mandat communautaire ;

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir procédé aux opérations de désignation des membres des commissions thématiques, arrêtent leur composition comme suit :

Economie, aménagement de l'espace, urbanisme, agriculture

Vice-président référent : Thierry CHASSAING

Membre du bureau : Gilles ARPAILLANGE

	<i>1 Titulaire</i>	<i>1 Suppléant</i>
Archignac	Daniel BASTIDE	Héloïse PERRIN
Borrèze	Pierre CHEVALIER	Serge GATINEL
Calviac-en-Périgord	Jean-Luc MAGNOL	Ismaël DAUHER
Carlux	Michel CROS	Thierry VINCKIER
Carsac-Aillac	Jean-Yves GAUCHOT	Damien MALARDIER
Jayac	Romain BOPP	Emilie BECHAT
Nadaillac	Pascal ROLLAND	Chantal BROCHARD
Paulin	Lionel QUINTYN	Laurence TRIBIER
Pechs-de-l'Espérance	Isabelle BONETE	Sylvie LAGORCE
Prats-de-Carlux	Brigitte TEILLAC-PALADE	Aurélien DELPECH

Saint-Crépin-et-Carlucet	Rébecca DAIN	Jérôme VILATTE
Saint-Geniès	Jérémy LESPINASSE	Antoine VAUQUELIN
Saint-Julien-de-Lampon	Jean-Claude ANCELIN	Jérôme NEVEU
Sainte-Mondane	Sandrine BOURHIS	Catherine LEFEBVRE
Salignac-Eyvigues	Stéphane REBOUILLAT	Chantal DAUDE-SCLAFER
Simeyrols	Jean-Pierre LACHAIZE	Jean-Paul PECHMEZAC
Veyrignac	Hélène DENIS	Nathalie CHIES

Environnement, rivière, GEMAPI

Vice-président référent : Jérémy LESPINASSE

Membre du bureau : Christian LEYMARIE

	<i>1 Titulaire</i>	<i>1 Suppléant</i>
Archignac	Xavier ALARD	Philippe ROUSSET
Borrèze	Serge GATINEL	Edouard ROULLET
Calviac-en-Périgord	Jean-Luc MAGNOL	Romain DALIX
Carlux	Gérard COUDERC	Francis JARDEL
Carsac-Aillac	Jean-Yves GAUCHOT	Patrick TREILLE
Jayac	Sébastien GAGNEBE	Catherine HENRY
Nadaillac	Dorian MAS	Valentin RHODDE
Paulin	Alain PERIQUOI	Françoise LACOMBE
Pechs-de-l'Espérance	Gérard VIELLE	Joël NURDIN
Prats-de-Carlux	Claude GONDAL	Christophe PARRE
Saint-Crépin-et-Carlucet	Romain STEYAERT	Charlène GRAVEL
Saint-Geniès	Antoine VAUQUELIN	Jérémy LESPINASSE
Saint-Julien-de-Lampon	Emmanuelle BURG	Josette LAPLANCHE
Sainte-Mondane	Gilles ARPAILLANGE	Thierry PERIE
Salignac-Eyvigues	Chantal DAUDE-SCLAFER	Stéphane REBOUILLAT
Simeyrols	Marlène RODRIGUEZ	Jérôme ARNAUDET
Veyrignac	Thomas POUL	Christine ANDRIEUX

Petite enfance, jeunesse et sports

Vice-présidente référente : Françoise ARPAILLANGE

Membre du bureau : Marion CHAPUT

	1 Titulaire	1 Suppléant
Archignac	Héloïse PERRIN	Léa DUBOIS
Borrèze	Corinne LALAY	Lucille GENDRE
Calviac-en-Périgord	Jean-Claude JOINEL	Astrid PICOT
Carlux	Emilie DEREMETZ	Christiane COQUET
Carsac-Aillac	Fabienne JARDEL	Marie TRÉFEIL
Jayac	Romain BOPP	Emilie BECHAT
Nadaillac	Sandra CLÉRAT	Stéphanie BAEY
Paulin	Joanna CONSTANT	Solène LEFEBVRE
Pechs-de-l'Espérance	Virginie VIGNES JARDEL	Bob LOUE
Prats-de-Carlux	Nicole LABROT	Marie-Line GOURSAT
Saint Crépin et Carluçet	Gaëlle MINARD	Stéphanie LAVAL
Saint Geniès	Marion CHAPUT	Antoine VAUQUELIN
Saint Julien de Lampon	Muriel HETZEL	Agnès REBEL
Sainte Mondane	Marine LACOMBE	Isabelle LABOUSSET
Salignac-Eyvigues	Justine ABATE	Benoit BRU
Simeyrols	Louise EMENGEAR	Aline DELPY
Veyrignac	Aurélié CLARAC	Nathalie CHIES

Finances, ressources humaines, attractivité territoriale

Vice-président référent : Jean-Michel BARREAU

Membre du bureau : Michel CROS

	1 Titulaire	1 Suppléant
Archignac	Éric PORTE	Daniel BASTIDE
Borrèze	Serge GATINEL	Véronique BERTHY
Calviac-en-Périgord	Jean-Luc MAGNOL	Quitterie DE CHILLAZ
Carlux	Thierry VINCKIER	Francis JARDEL
Carsac-Aillac	Martine DEBETAZ	Monique TRÉFEIL
Jayac	David FAURE	Isabelle DENIAUD
Nadaillac	Chantal BROCHARD	Jean-Claude VEYSSIERE
Paulin	Solène LEFEBVRE	Françoise LACOMBE
Pechs-de-l'Espérance	Françoise ARPAILLANGE	Claudine THELLIER

Prats-de-Carlux	Ferdinand GUELLIER	
Saint-Crépin-et-Carlucet	Yannick ROULLAND	Didier LEBLATIER
Saint-Geniès	Céline GINESTE	Anthony Le FOLLIC
Saint-Julien-de-Lampon	Didier BOYER	Jean-Claude ANCELIN
Sainte-Mondane	Isabelle LABOUSSET	Franck SAUL
Salignac-Eyvignes	Stéphane REBOUILLAT	Alain MERMET
Simeyrols	Bernard BACHELARD	Marlène RODRIGUEZ
Veyrignac	Valérie HAUQUIN	Hélène DENIS

Tourisme, culture, communication, vie associative

Vice-président référent : Karine BON

Membre du bureau : Jérôme NEVEU

	<i>1 Titulaire</i>	<i>1 Suppléant</i>
Archignac	Virginie BOURGEADE	
Borrèze	Joëlle PEYTAUVIE	Claire MOYNIHAN
Calviac-en-Périgord	Odile BOLZAN-DAYEN	Catherine CHASTRUSSE
Carlux	Sabine KERYZAOUEN LIMOUSIN	Christiane COQUET
Carsac-Aillac	Régine LESUEUR-CHATEL	Sophie GOUNARIS
Jayac	Guy ESTRUC	Marie-Noëlle LE ROY
Nadaillac	Sylvie BOSSOUTROT	Christine TAFALLA
Paulin	Bruno LEPOLARD	Solène LEFEBVRE
Pechs-de-l'Espérance	Virginie VIGNES JARDEL	Bob LOUE
Prats-de-Carlux	Brigitte TEILLAC-PALADE	Aurélien DELPECH
Saint-Crépin-et-Carlucet	Michaël COY	Angeline CHAMPENOY
Saint-Geniès	Sophie MARTINEAU	Céline PECHMAJOU AUVRAY
Saint-Julien-de-Lampon	Jérôme NEVEU	Jessie BOIRON
Sainte-Mondane	Sandrine BOURHIS	Thierry PERIE
Salignac-Eyvignes	Claudine GORCE	Sylvie BRUJAN-SIMONIN
Simeyrols	Jean-Paul PECHMEZAC	Louise EMENGAR
Veyrignac	Albert-Paul LABOUESSE	Aurélie CLARAC

Services publics, santé

Vice-présidente référente : Chantal DAUDE-SCLAFER

Membre du bureau : Jacqueline BARATAUD

	<i>1 Titulaire</i>	<i>1 Suppléant</i>
Archignac	Ambre DELPEUCH	Léa DUBOIS
Borrèze	Pierre CHEVALIER	Corinne LALAY
Calviac-en-Périgord	Astrid PICOT	Flamine ROSTAND
Carlux	Thierry VINCKIER	Marie-Laure FERBER
Carsac-Aillac	Marie TRÉFEIL	Christelle CORDIER

Jayac	Christine PASQUET	Isabelle DENIAUD
Nadaillac	Christine TAFALLA	Sandra CLÉRAT
Paulin	Bruno LEPOLARD	Catherine CHEYROU
Pechs-de-l'Espérance	Bernadette SOUILLIEZ	Claudine THELLIER
Prats-de-Carlux	Jean-Michel BARREAU	Nicolas SALABERT
Saint-Crépin-et-Carlucet	Nelly GRANIOU	Delphine AUBOIROUX
Saint-Geniès	Marion CHAPUT	Johann LANKAR
Saint-Julien-de-Lampon	Emmanuelle BURG	Michèle LANOIS
Sainte-Mondane	Françoise BAYLE	Marine LACOMBE
Salignac-Eyvignes	Claudine GORCE	Alain MERMET
Simeyrols	Aline DELPY	Frédérique GABELLIC
Veyrignac	Claude PELLETIER	Valérie HAUQUIN

Voirie et mobilité communautaire

Vice-président référent : Thierry CHASSAING

Membre du bureau : Gilles ARPAILLANGE

	<i>1 Titulaire</i>	<i>1 Suppléant</i>
Archignac	Éric PORTE	Daniel BASTIDE
Borrèze	Serge GATINEL	Pierre Chevalier
Calviac-en-Périgord	Christian BUSSY	Ismaël DAUHER
Carlux	Jean Claude DELHORBE	Gérard COUDERC
Carsac-Aillac	Patrick TREILLE	Stevens BERNARD
Jayac	Timothée ZUCHER	David FAURE
Nadaillac	Jean-Claude VEYSSIERE	Pascal ROLLAND
Paulin	Lionel QUINTYN	Joanna CONSTANT
Pechs-de-l'Espérance	François GICQUEL	Quentin LEVET
Prats-de-Carlux	Claude GONDAL	Nicolas SALABERT
Saint-Crépin-et-Carlucet	Gérard TEILLAC	Arnaud DUBOIS
Saint-Geniès	Jérémy LESPINASSE	Méline PRUD'HOMME
Saint-Julien-de-Lampon	Didier CAPY	Jean-Noël LAFLAQUIERE
Sainte-Mondane	Gilles ARPAILLANGE	Thierry MULLER
Salignac-Eyvignes	Benoit BRU	Roger DELAY
Simeyrols	Jean-Pierre PLANCHE	Franck BOUYSSONNIE
Veyrignac	Philippe MANIÈRE	Pierre LAGRANDE

D'autoriser le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°037

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Président

▪ Rappelle aux membres du Conseil les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que la commission d'appel d'offres constituée au sein d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal est présidée de droit par le Président de l'établissement et composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Les membres de cette commission étant désignés et élus à la représentation proportionnelle afin d'assurer l'expression pluraliste des élus au sein de l'organe délibérant.

Le Président, après avoir recueilli les listes de candidats, a fait procéder aux opérations de vote pour laquelle le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres est annexé à la présente délibération.

Les membres du Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1411-5 ;

Vu le résultat du scrutin, à l'unanimité

▪ Décident que la commission d'appel d'offres sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat et siègera également au jury et commissions composées en jury.

▪ Approuvent la composition de la commission d'appel d'offres ci-après :

Président : Mr Patrick BONNEFON

Membres Titulaires :

- Mr Jean-Michel BARREAU
- Mr Thierry CHASSAING
- Mme Françoise ARPAILLANGE
- Mr Stéphane REBOUILLAT
- Mme Jacqueline BARATAUD

Membres Suppléants :

- Mr Max DELPY
- Mr Jean Paul SEGALAT
- Mr Serge GATINEL
- Mr François GICQUEL
- Mme Karine BON

Délibération n°038

OBJET : CRÉATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de nommer entre la Communauté de Communes et les communes membres la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que cette création incombe à l'organe délibérant de l'établissement qui est chargé d'en déterminer la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant que cette commission doit être composée au moins d'un représentant de chaque commune,

Le Président propose de déterminer la composition de la commission comme suit :

- 1 représentant par commune

Il précise que chaque commune devra transmettre dans les meilleurs délais le nom de son représentant, étant précisé que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune à savoir, délibération du Conseil Municipal ou désignation par le Maire.

Au vu de ces désignations, le Président de la Communauté de communes prendra un arrêté fixant la liste des membres composant la CLECT.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent les modalités de composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
- Autorisent le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°039

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Le Président,

- Rappelle que les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CIAS soit composé du Président de la Communauté de Communes, qui en assure de droit la présidence et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Le nombre maximum de membres composant le conseil d'administration est limité à 32 soit 16 membres élus et 16 membres nommés

Le Président propose de constituer un conseil d'administration à 22 membres, soit 11 membres élus et 11 membres nommés

Les membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixent à 22 membres la composition du conseil d'administration du CIAS du Pays de Fénelon.
- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération n°040

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Le Président,

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'ils ont fixé à 22 le nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration du CIAS dont 11 membres seront élus au sein du conseil communautaire et 11 membres nommés par le Président du Conseil d'Administration, siégeant de droit.

Il propose par conséquent de procéder au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

Les membres du conseil communautaire :

- Vu le procès-verbal de l'élection des membres du conseil d'administration du CIAS annexé à la présente délibération ;
- Vu le résultat du scrutin, à l'unanimité
- Approuvent la composition du conseil d'administration du CIAS du Pays de Fénelon s'agissant des membres élus ci-après :

ELUS

Archignac	
Borreze	
Calviac en Périgord	
Carlux	Thierry VINCKIER
Carsac Aillac	Marie TREFEIL
Jayac	
Nadaillac	
Paulin	
Pechs de l'Espérance	Claudine THELLIER
Prats de Carlux	Nicole LABROT
Saint Crépin Carluçet	Yannick ROULLAND
Saint Genies	Marion CHAPUT
Saint Julien de Lampon	Jérôme NEVEU
Sainte Mondane	Gilles ARPAILLANGE
Salignac Eyvigues	Christelle MARJARIE
Simeyrols	Jean-Pierre PLANCHE
Veyrignac	Valérie HAUQUIN

Délibération n°041

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : SYNDICAT MIXTE PERIGORD NOIR NUMERIQUE

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 5211-1 et L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Mixte Périgord Numérique prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges dont 1 titulaire et 1 suppléant ;

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte Périgord Noir Numérique les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Titulaire :

M. Patrick BONNEFON

Suppléant :

Mme Chantal DAUDE SCLAFER

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°042

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : SYNDICAT MIXTE DU SHÉMA DU COHÉRENCE TERRITORIALE DU PERIGORD NOIR – SCOT

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au SYNDICAT MIXTE DU « SCOT » PERIGORD NOIR et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Mixte du SCOT Périgord Noir prévoit que la communauté de communes dispose de 4 sièges dont 2 titulaires et 2 suppléants ;

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte du SCOT Périgord Noir les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Titulaires :

M. Patrick BONNEFON

M. Thierry CHASSAING

Suppléants :

M. Jean-Yves GAUCHOT

M. Jean-Michel BARREAU

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°043

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU PERIGORD EST – SMAEP

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte D'adduction D'eau Potable Du Périgord Est et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.
- Rappelle la délibération N°2026-023 du 12 mars 2026, acceptant la modification statutaire du SMAEP du PERIGORD EST, suite à la demande d'évolution sollicitée par les services de la Préfecture par courrier du 30 octobre 2025 pour la prise en compte du nouveau libellé de l'article L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que la délibération en date du 28 janvier 2026 du SMAEP du PERIGORD EST donnant une suite favorable à cette demande de modification statutaire et ce pour une mise en application à compter des élections de mars 2026.

Etant convenu que chaque commune sera alors représentée au sein du comité syndical par 1 délégué et 1 suppléant par tranche de 800 habitants desservis.

Que chaque groupement membre est représenté à minima par 1 délégué et 1 suppléant par commune puis par 1 délégué et 1 suppléant supplémentaire par tranche de 800 habitants.

La communauté de communes du Pays de Fénelon en représentation-substitution des communes d'Archignac, Jayac, Nadaillac, Paulin et Salignac-Eyvignes, disposera donc de 6 délégués titulaires et 6 suppléants.

Commune de Archignac : 416 habitants

1 Titulaire et 1 Suppléant par commune

Commune de Jayac : 197 habitants

Commune de Nadaillac : 380 habitants

Commune de Paulin : 257 habitants

Commune de Salignac-Eyvignes : 1254 habitants

2 Titulaires et 2 Suppléants

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 22121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté de communes du Pays de Fénelon au sein du Syndicat Mixte D'adduction D'eau Potable Du Périgord Est, les conseillers communautaires et municipaux suivants :

	Titulaires	Suppléants
Archignac	Daniel BASTIDE	Philippe ROUSSET
Jayac	Timothée ZUCHER	Guy ESTRUC
Nadaillac	Jean-Claude VEYSSIERE	Régis DUBERNARD
Paulin	Frédéric CHEYROU	Alain PERICOY
Salignac Eyvigues	Stéphane REBOUILLAT	Roger DELAY
	Alain MERMET	Benjamin VEREUILLE

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°044

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU PERIGORD NOIR – SMAEP

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes du Pays de Fénelon est adhérente au SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU PERIGORD NOIR et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme, et ce suite aux dernières élections municipales.

Considérant les statuts de Syndicat Mixte D'adduction D'eau Potable Du Périgord Noir, la communauté de communes du Pays de Fénelon en représentation-substitution des communes de : Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Pechs-de-l'Espérance, Prats-de-Carlux, Saint-Crépin-Carlucet, Sainte-Mondane, Saint-Geniès, Simeyrols et Veyrignac, dispose de 10 titulaires et 10 suppléants.

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 22121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte D'adduction D'eau Potable Du Périgord Noir les conseillers communautaires et municipaux suivants :

	Titulaires	Suppléants
Calviac en Périgord	BUSSY Christian	DALIX Romain
Carlux	DELHORBE Jean Claude	JARDEL Francis
Carsac Aillac	GAUCHOT Jean-Yves	TRÉFEIL Marie
Pechs de l'Espérance	VIELLE Gérard	VITRAC David
Prats de Carlux	TEILLAC-PALADE Brigitte	PARRE Christophe
St Crépin Carlucet	DUBOIS Arnaud	LEYMARIE Christian
Saint Geniès	LESPINASSE Jérémy	AIMAR Serge
Sainte Mondane	ARPAILLANGE Gilles	BOURDET Éric
Simeyrols	PLANCHE Jean-Pierre	TOCAVEN Nathalie
Veyrignac	POUL Thomas	LAGRANDIE Pierre

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°045

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU PERIGORD DE LA REGION DE PAYRAC-SIAEP

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Intercommunal D'adduction D'eau Potable Du Périgord De La Région De Payrac-SIAEP et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Intercommunal D'adduction D'eau Potable Du Périgord De La Région De Payrac-SIAEP prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges titulaires pour la Commune de St Julien de Lampon

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Intercommunal D'adduction D'eau Potable Du Périgord De La Région De Payrac-SIAEP, les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Commune de Saint Julien de Lampon

Titulaires :

M. Didier CAPY

M. Jean-Claude ANCELIN

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°046

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES CAUSSES DE MARTEL ET DE LA VALLEE DORDOGNE

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte des Eaux des Causses de Martel et de la Vallée Dordogne et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Mixte des Eaux des Causses de Martel et de la Vallée Dordogne prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges dont 1 titulaire et 1 suppléant pour la Commune de Borrèze.

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte des Eaux des Causses de Martel et de la Vallée Dordogne, les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Commune de Borrèze :

Titulaire : M. Serge GATINEL

Suppléant : M. Thierry CHASSAING

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°047

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : SYNDICAT MIXTE DE LA BOURIANE DE PAYRAC ET DU CAUSSE

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte de la Bouriane de Payrac et du Causse et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte de la Bouriane de Payrac et du Causse prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges dont 1 titulaire et 1 suppléant pour les Communes de Sainte-Mondane et Veyrignac.

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte de la Bouriane de Payrac et du Causse les conseillers communautaires et municipaux suivants

	<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
Sainte Mondane	Gilles ARPAILLANGE	
Veyrignac		Thomas POUL

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°048

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE VELO ROUTE VOIE VERTE – PPQ3V

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes a repris la compétence de gestion de la voie verte vélo route en collaboration avec la communauté de communes Sarlat Périgord Noir et la commune de Groléjac.

Dans ce contexte, un comité de pilotage, chargé du suivi du bon fonctionnement de la piste cyclable et de l'étude des travaux d'investissement ou de la mise en sécurité, a été créé entre les collectivités partenaires. Chacune pouvant y désigner un maximum de 3 représentants.

Par conséquent, il est proposé de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de ce comité de pilotage.

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du comité de pilotage Voie Verte Vélo routes les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Représentants au Comité de Pilotage PPQ3V :

M. Patrick BONNEFON
Mme Virginie JARDEL VIGNES
Mme Astrid PICOT

Délibération n°049

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siègeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges dont 1 titulaire et 1 suppléant

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 22121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Titulaire :

Mme Karine BON

Suppléant :

Mme Brigitte TEILLAC-PALADE

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°050

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : ASSOCIATION DU PAYS DU PERIGORD NOIR

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente à l'association du Pays du Périgord Noir qui regroupe les 6 communauté de communes du Périgord Noir et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires qui siègeront au sein de cette association.

Considérant que les statuts de l'association du Pays du Périgord Noir prévoit que la communauté de communes dispose de 4 sièges titulaires dont 2 représentants titulaires siégeant au Conseil d'Administration ;

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein de l'association du Pays du Périgord Noir les conseillers communautaires suivants :

Titulaires :

M. Patrick BONNEFON (siégeant au conseil d'administration)

M. Thierry CHASSAING (siégeant au conseil d'administration)

Mme Chantal BROCHARD

Mme Chantal DAUDE-SCLAFFER

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU PERIGORD NOIR (SICTOM)

Le Président,

▪ Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au **Syndicat Mixte De Collecte Et Traitement Des Ordures Ménagères Du Périgord Noir (SICTOM)** et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Mixte De Collecte Et Traitement Des Ordures Ménagères Du Périgord Noir (SICTOM) prévoit que la communauté de communes dispose de 64 sièges dont 32 titulaires et 32 suppléants, soit 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants / commune (hors commune de Nadaillac) ;

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

▪ Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte De Collecte Et Traitement Des Ordures Ménagères Du Périgord Noir (SICTOM) les conseillers communautaires et municipaux suivants :

▪ Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

	Titulaires	Suppléants
Archignac	Éric PORTE Daniel BASTIDE	Florence LAVAL-HEZARD Virginie BOURGEADE
Borrèze	Pierre CHEVALIER Edouard ROULLET	Ludovic LALBA Emmanuel CARBONNIERE
Calviac en Périgord	Sylvie MENARDY Odile BOLZAN-DAYEN	Jean-Paul SEGALAT Ismael DAUHER
Carlux	Marie Laure FERBER Gérard COUDERC	Jean Claude DELHORBE Christiane COQUET
Carsac Aillac	Stevens BERNARD Jean-Yves GAUCHOT	Régine LESUEUR-CHATEL Marie TREFEIL
Jayac	Guy ESTRUC Christine PASQUET	Marie-Noëlle LE ROY Romain BOPP
Paulin	Solène LEFEBVRE Lionel QUINTYN	Laurence TRIBIER Catherine CHEYROU
Pechs de L'Espérance	Gérard VIELLE Joel NURDIN	Virginie JARDEL VIGNES Sylvie LAGORCE
Prats de Carlux	Brigitte TEILLAC-PALADE Ferdinand GUELLIER	Delphine FOUCHER Claude GONDAL
Saint Crépin Carluçet	Gérard TEILLAC Jérôme VILATTE	Rébecca DAIN Charlène GRAVEL
Saint Geniès	Marion CHAPUT Anthony Le FOLLIC	Méline PRUD HOMME Serge AIMAR
Saint Julien de Lampon	Emmanuelle BURG Jérôme NEVEU	Emmanuelle CHAPOULIE Pascal MICHEL
Sainte Mondane	Gilles ARPAILLANGE Eric BOURDET	Sandrine BOURHIS Françoise BAYLE
Salignac Eyvigues	Gaëtan POLLET Sylvain GAUTHIER	Alain MERMET Chrystèle MARJARIE
Simeyrols	Marlène RODRIGUEZ Franck BOUYSSONNIE	Nathalie TOCAVEN Bernard BACHELARD
Veyrignac	Hélène DENIS Thomas POUL	Nathalie CHIES Philippe MANIÈRE

Délibération n°052

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : SIRTOM DU PAYS DE BRIVE

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au SIRTOM DU PAYS DE BRIVE et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siègeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de SIRTOM Du Pays De Brive prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges dont 1 titulaire et 1 suppléant pour la commune de Nadaillac ;

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du SIRTOM Du Pays De Brive, les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Commune de Nadaillac

Titulaire :

M. LOUCHART Patrick

Suppléant :

M. VEYSSIERE Jean-Claude

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°053

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU SARLADAIS (SIDES)

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU SARLADAIS (SIDES) et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siègeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Intercommunal Du Développement Economique Du Sarladais (SIDES) prévoit que la communauté de communes dispose de 8 sièges dont 4 titulaires et 4 suppléants ;

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Intercommunal Du Développement Economique Du Sarladais (SIDES) les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Titulaires :

M. Thierry CHASSAING

M. Patrick BONNEFON

M Jean-Yves GAUCHOT

M Thierry VINCKIER

Suppléants :

M. Thierry VINCKIER

M. François GICQUEL

Mme Claudine GORCE

Mme Valérie HAUQUIN

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°054

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA VEZERE EN DORDOGNE (SMBVVD)

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte du Bassin de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Mixte du Bassin de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) prévoit que la communauté de communes dispose de 14 sièges dont 7 titulaires et 7 suppléants représentant chaque commune du bassin versant :

- Archignac
- Paulin
- Nadaillac
- Jayac
- Saint-Geniès
- Saint Crépin et Carluçet
- Salignac-Eyvigues

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Vézère en Dordogne (SMBVVD), les conseillers communautaires et municipaux suivants :

	Titulaires	Suppléants
Archignac	Xavier ALARD	Ambre DELPEUCH
Jayac	Timothée ZUCHER	Emilie BECHAT
Nadaillac	Jean-Claude VEYSSIERE	Dorian MAS
Paulin	Bruno LEPOLARD	Alain PERIQUOI
Saint Crépin et Carluçet	Charlène GRAVEL	Romain STEYAERT
Saint Genies	Antoine VAUQUELIN	Priscilia FOUILLADE
Salignac Eyvigues	Stéphane REBOUILLAT	Roger DELAY

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°055

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR: SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA RIVIERE DORDOGNE (SMETAP)

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP) et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP) prévoit que la communauté de communes dispose de 12 sièges dont 6 titulaires et 6 suppléants ;

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 22121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP) les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Titulaires :

M. Jean-Luc MAGNOL
M. Francis JARDEL
M. Patrick BONNEFON
M. Gérard VIELLE
M. Gilles ARPAILLANGE
M. Thomas POUL

Suppléants :

M. Jean-Claude JOINEL
M. Gérard COUDERC
M. Patrick TREILLE
M. Joël NURDIN
M. Thierry PERIE
Mme Hélène DENIS

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°056

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL DE DORDOGNE – SMOLS

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de Dordogne -SMOLS- et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de Dordogne prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges soit : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales :

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de Dordogne-SMOLS, les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Titulaire :

M. Patrick BONNEFON

Suppléant :

M. Thierry CHASSAING

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°057

OBJET : NOMINATION DES MEMBRES DE LA CLIT – COMITES LOCAUX INSTALLATION-TRANSMISSION

Le Président,

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Pays de Fénelon a signé une convention avec la chambre d'agriculture Dordogne en date du 02 août 2018 pour le projet « Dynamiser la transmission et l'installation d'exploitations agricoles en Périgord Noir ».

- Ce projet se décline en plusieurs axes de travail :
 - ✓ Création de CLIT (Comité Locale d'Installation et de Transmission)
 - ✓ Organiser des sessions de visites du territoire et d'exploitations inscrites au répertoire
 - ✓ Gérer localement le répertoire « candidats »
 - ✓ Organiser des journées « cédants »
 - ✓ Améliorer l'intégration des nouveaux installés
 - ✓ Visites d'expériences sur d'autres territoires

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon s'engage à désigner 5 représentants titulaires et suppléants qui participeront aux travaux du Comité Local Installation Transmission (CLIT)

Suite aux élections des conseillers communautaires de mars 2026, il est donc nécessaire de nommer les membres qui siégeront au CLIT.

- Propose de nommer les personnes suivantes :

Titulaires :

M. Thierry CHASSAING
 M. Patrick BONNEFON
 M. Christian LEYMARIE
 M. Johan LANKAR
 M. Jérémy LESPINASSE

Suppléants :

M. Francis JARDEL
 M. Didier CAPY
 M. Jean-Louis PELET
 M. Benjamin VEREUILLE

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désignent les membres suivants :

Titulaires :

M. Thierry CHASSAING
 M. Patrick BONNEFON
 M. Christian LEYMARIE
 M. Johan LANKAR
 M. Jérémy LESPINASSE

Suppléants :

M. Francis JARDEL
 M. Didier CAPY
 M. Jean-Louis PELET
 M. Benjamin VEREUILLE

Délibération n°058

OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : ASSOCIATION ITINERANCE VALLEE DORDOGNE

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente à l'ASSOCIATION Itinérance Vallée Dordogne et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner le conseiller communautaire qui siégera au sein de cette association.

Considérant que les statuts de ASSOCIATION Itinérance Vallée Dordogne prévoit que la communauté de communes dispose d'un représentant siégeant au Conseil d'Administration ;

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein de ASSOCIATION Itinérance Vallée Dordogne le conseiller communautaire suivant :
 - ✓ M. Patrick BONNEFON (siégeant au conseil d'administration)
- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°059

OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : MISSION LOCALE PERIGORD NOIR

Le Président,

▪ Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente à l'Association de la **Mission Locale Périgord Noir** et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner le conseiller communautaire qui siègera conjointement avec lui, en sa qualité de membre de droit, au sein de cette association.

Considérant que les statuts de l'Association de la **Mission Locale Périgord Noir** prévoit que la communauté de communes dispose de deux sièges :

- ❖ Du Président de la Communauté de communes
- ❖ D'un élu désigné par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du secteur d'intervention de la Mission Locale

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté de communes du pays de Fénelon au sein de l'Association de la **Mission Locale Périgord Noir** les membres suivants :
 - Mr Patrick BONNEFON Président de la Communauté de Communes en sa qualité de membre de droit
 - Mme Chantal DAUDE-SCLAFER élue communautaire.
- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°060

OBJET : DESIGNATION DU MEMBRE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES. SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DU PERIGORD (SEMIPER)

Le Président,

- Rappelle que la collectivité est actionnaire de la société SEMIPER, société anonyme au capital de 2.987.252 €, dont le siège social est sis 175 rue Martha Desrumaux à Périgueux. Ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation :

- ✓ d'un représentant qui siègera au sein de l'Assemblée Spéciale. Cette assemblée se réunira pour désigner deux représentants qui siègeront au Conseil d'Administration. Conformément à l'article 23 des statuts, les collectivités actionnaires qui seraient représentées seulement à l'Assemblée Spéciale, et pas directement au Conseil d'Administration, disposent d'un siège de censeurs et sont donc invitées aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.
- ✓ d'un représentant pour délibérer sur toutes propositions et décisions lors des Assemblées Générales d'Actionnaires de la société SEMIPER.

1° - désigne :

Mr Thierry CHASSAING pour assurer la représentation de la communauté de communes du Pays de Fénelon au sein de l'Assemblée Spéciale de la société SEMIPER

2° - désigne :

Mr Patrick BONNEFON pour assurer la représentation de la communauté de communes du Pays de Fénelon au sein des Assemblées Générales des actionnaires de la société SEMIPER

3°- autorise :

Mr Patrick BONNEFON à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration.

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

- Autorisent Le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°061

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUE(E)S POUR SIEGER AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE - SMO DFCI 24

Le Président,

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération n°2022-088 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon et en outre la compétence, « création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) » à compter du 1er janvier 2023.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMO DFCI 24,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Fénelon est adhérente du Syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies de la Dordogne,
Que la cotisation au sein de la structure permet de calculer le nombre de délégués en représentation au sein du Comité Syndical,
Que les élections municipales du 15 mars et 22 mars 2026 ont entraîné le renouvellement des élus siégeant au Conseil communautaire,

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au Comité syndical du SMO DFCI 24

- Propose aux membres du Conseil Communautaire de désigner :
 - Délégué titulaire : Patrick Bonnefon
 - Délégué suppléant : Jérémy Lespinasse

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désignent :
 - Délégué titulaire : Patrick Bonnefon
 - Délégué suppléant : Jérémy Lespinasse

Pour représenter la commune au Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies du département de la Dordogne (SMO DFCI 24)

Objet : Désignation du représentant de la communauté de communes du Pays de Fénelon pour la mise en place du Groupe d'action locale unique pour la stratégie Volet Territorial des Fonds Européens

Monsieur le Président,

- Expose que La Région Nouvelle Aquitaine, autorité de gestion des fonds européens, a choisi de déléguer le volet territorial du FEADER (mesure LEADER) et du FEDER (objectif stratégique 5) pour la période 2021- 2027 aux territoires de projet définis par la politique contractuelle régionale. Cette approche prend la suite des programmes LEADER, qui étaient jusqu'à présent déclinés sur les territoires, en la renforçant par la mise en œuvre d'une stratégie multi- fonds. Cette stratégie territoriale multi-fonds est conduite sous la forme d'un Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL). Dans ce cadre, les acteurs locaux sont en responsabilité pour définir les modalités de mobilisation des fonds selon une démarche ascendante et la mise en œuvre du futur programme sera assurée par le Groupe d'Action Locale (GAL), composé d'acteurs publics et privés du territoire.

La zone géographique concernée par la candidature au Volet Territorial des Fonds Européens 2021-2027 est le Pays du Périgord Noir et ses six communautés de communes. Le Pays du Périgord Noir constitue un territoire de projet, au sens où les démarches, élaborées collectivement, n'ont pas pour ambition de juxtaposer des logiques intercommunales, mais bien de cibler des objectifs partagés dans une logique territoriale de bassins de vie et de bassins économiques.

La démarche est donc coordonnée par l'association Pays du Périgord Noir, structure porteuse du GAL depuis 2008. Le périmètre du Pays du Périgord Noir est également celui retenu pour les politiques contractuelles régionales (engagement dans les contrats régionaux depuis 2005). L'association coordonne les démarches collectives de portée supra- intercommunale (programme artisanat – commerce, soutien à la structuration du réseau des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire, schéma d'accueil et d'attractivité des entreprises, diagnostic des besoins en compétences et élaboration du Contrat de Relance et de Transition Ecologique).

Le futur GAL se compose d'acteurs privés et publics du Périgord Noir représentant l'ensemble des territoires intégrés au périmètre du Pays et des intérêts socio-économiques locaux. Comme cela a été le cas sur les précédentes programmations, les communautés de communes sont invitées à désigner des représentants au sein du GAL.

Les acteurs publics seront également issus des communes et du conseil départemental de la Dordogne. Les acteurs privés candidats à l'intégration au sein du GAL devront présenter les intérêts socio- économiques auxquels ils sont liés afin de garantir la transparence des décisions et assurer que la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier. Une attention particulière sera portée à la représentation géographique de l'ensemble des entités du Périgord Noir et à la parité hommes- femmes.

La stratégie multi- fonds du Périgord Noir définie par les acteurs s'articule autour de quatre axes :

- Résilience, dont les objectifs opérationnels se déclinent en faveur de l'accompagnement d'une gestion durable des ressources naturelles, agricoles et sylvicoles et du soutien aux filières structurantes porteuses de transitions (nouvelles filières),
- Cohésion sociale, dont les objectifs opérationnels se déclinent en faveur de l'offre de services sur le territoire (sports, loisirs, culture, enfance et jeunesse, mobilités) et de la structuration des réseaux d'acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire,
- Attractivité et population active, dont les objectifs opérationnels se déclinent en faveur de l'installation des actifs, l'attractivité des métiers et des activités économiques locales,
- Tourisme durable, dont les objectifs opérationnels se déclinent en faveur du développement des itinérances douces et de la diversification qualitative de l'offre touristique.

Le GAL assure les fonctions suivantes :

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;

- Elaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires des projets qui seront soutenus, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- Préparer et publier des appels à propositions, le cas échéant ;
- Sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'autorité de gestion, responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation
- Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- Evaluer la mise en œuvre de la stratégie.
- Il fédère différents acteurs autour de la stratégie de territoire : les porteurs de projets, les services instructeurs et les partenaires techniques et financiers notamment.
- Vu l'Appel à Candidatures auprès des territoires de Nouvelle Aquitaine pour la mise en œuvre de stratégies de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la programmation européenne 2021- 2027 émis par la Région Nouvelle Aquitaine en date du 16 décembre 2021,
- Vu l'Article 31 du RPDC du 24 juin 2021 : « L'État membre veille à ce que le développement local mené par les acteurs locaux soit dirigé par des groupes d'action locale composés de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux, dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier ».
- Propose de le désigner comme membre du Groupe d'Action Locale Périgord Noir, pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Fénelon au sein de la stratégie Volet Territorial des Fonds Européens.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Désignent, Patrick BONNEFON, comme membre du Groupe d'Action Locale Périgord Noir, pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Fénelon au sein de la stratégie « Volet Territorial des Fonds Européens ».

Délibération n°063

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : SYNDICAT MIXTE DORDOGNE MOYENNE ET CERE AVAL

Le Président,

- Rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte Dordogne Moyenne et Cère Aval et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siègeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Mixte Dordogne Moyenne et Cère Aval prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges dont 1 titulaire et 1 suppléant.

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte Dordogne Moyenne et Cère Aval, les conseillers communautaires et municipaux suivants :
Commune de Borrèze :

Titulaire : M. Frédéric CHEYROU

Suppléant : M. Thierry CHASSAING

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

Heure de fin de la séance 23h59

La secrétaire de séance,
Nicole LABROT



Le Président,
Patrick BONNEFON

